

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3500/2023

ATAS/23/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 janvier 2024

Chambre 6

En la cause

A _____

recourante

contre

**CAISSE DE PREVOYANCE DE L'ETAT DE GENEVE
(CEG)**

intimée

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente.

Vu en fait la demande (intitulée recours) du 24 octobre 2023 déposée par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice par Madame A_____ (ci-après : l'assurée), à l'encontre de la CPEG - caisse de prévoyance de l'État de Genève (ci-après : la caisse).

Vu la réponse de la caisse du 12 décembre 2023.

Vu le courrier de la recourante du 15 janvier 2024, par lequel elle indique retirer son recours (sic).

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'il en est de même s'agissant d'une demande ;

Qu'en l'espèce, la recourante a déclaré retirer sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Que, pour le surplus, l'art. 73 al. 2 LPP prévoit la gratuité de la procédure ; que ce principe exclut l'allocation de dépens à une organisation chargée de tâches de droit public, dont les institutions de prévoyance font partie, sauf en cas de témérité ou de légèreté ;

Que, partant, la défenderesse ne peut prétendre à des dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le